

ques sont arrivés promptement à l'état de désuétude et de caducité.

En effet, voyons un peu ce que c'est que ces articles organiques dont on nous menace, et que l'on connaît si peu.

Et d'abord, le législateur des articles organiques a légiféré sur le catéchisme et sur la liturgie. Or, ne sont ce pas là des choses d'ordre spirituel ? Est-ce que le catéchisme et la liturgie entrent dans la catégorie des réglemens de police ?

La tranquillité publique est-elle intéressée à ce qu'il y ait dans la cathédrale de Meaux des cérémonies, qui n'ont pas lieu dans celle d'Amiens ou dans celle de Reims ? Évidemment, l'article 1er du Concordat n'autorisait pas un abus d'autorité aussi étrange : et que nous avons peine à comprendre aujourd'hui, tant cela est contraire à toute idée saine sur la distinction des deux pouvoirs.

Mais voici qui est plus fort. Les articles organiques ont légiféré sur ce qu'il y a de plus étranger au pouvoir civil : la juridiction ecclésiastique. Ils ont indiqué à qui appartient dans chaque diocèse, après la mort de l'évêque, le droit d'accorder au prêtre le pouvoir de remettre les péchés et d'administrer les sacrements ; tandis que, à la mort de l'évêque, l'Église enlève aux vicaires généraux du défunt tous leurs pouvoirs. Portalis a décidé de les continuer, absolument comme s'il avait les droits d'un concile général ou du Pape lui-même . . .

Il est vrai qu'un simple décret postérieur, celui du 28 février 1810, a fait disparaître cette énormité ; mais cela prouve précisément avec quelle légèreté ces articles avaient été rédigés et à quel point ils étaient contraires aux droits et aux libertés de l'Église.

Une fois engagé dans cette voie, le législateur des articles organiques ne connaît plus de limites à son desir, non pas de régler les rapports extérieurs de l'Église et de l'État, mais la juridiction spirituelle, mais la discipline ecclésiastique, toutes choses auxquelles l'article 1er du Concordat ne l'autorisait pas à toucher.

C'est tout un code ecclésiastique qu'il institue, toujours sous prétexte de faire des réglemens de police ; c'est une espèce de Constitution civile du clergé, adoucie et mitigée. Il règle les rapports du métropolitain avec les suffragants ; il fixe les conditions d'admission dans les ordres majeurs ; il étend ou restreint les juridictions épiscopales, absolument comme s'il était le Pape, il veut même connaître — jusqu'à ce qu'il soit revenu de son erreur, et ce ne sera qu'en 1810 — il veut même connaître des brefs de la pénitencerie, c'est-à-dire des secrets les plus intimes des particuliers et des familles, ce qu'il n'était jamais venu en idée à un pouvoir civil de vouloir soumettre à ses vérifications.

Et vous appelez cela des réglemens de police ! Et vous vous étonnez que tandis que le Concordat, lui si sage, si mesuré, a conservé toute sa valeur, cette législation exorbitante et parasitaire ait été frappée sitôt de stérilité et de mort !